

Décision du Président n°20-017
dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020

Objet : Entretien des espaces verts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 Novembre 2019 donnant délégation au Président

Vu la Loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Considérant qu'un marché a été passé avec la société Environnement Service afin de réaliser la prestation d'entretien des espaces verts de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Considérant que des travaux ont été engagés pour la création de la ZAC POLEN 2, dont la récente réception de la première tranche a généré de nouvelles surfaces d'espaces verts à entretenir sur le secteur de Montville. L'entreprise Environnement service évaluée à 7 240 € HT par an le surcoût généré par cette nouvelle surface d'entretien, soit pour la durée du marché l'estimation suivante pour l'avenant n°2 :

$(50\,072.05 + 4\,749.10) + ((54\,821.15 + 7\,240) \times 2) \times 2.34\%$ (actualisation connue au 29/05/2020) = 181 847.91 € HT. Le montant du marché initial est $50\,072.05 + (50\,072.05 \times 2.34\%) \times 2 = 152\,559.52$ € HT, soit une augmentation de 19.20% (incluant l'avenant n°1).

Considérant que l'avenant proposé, conformément à l'article D-139 5 du décret n°2016-360 en date du 25 Mars 2016 n'introduit pas de modification substantielle telle que :

- des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue, compte tenu des prestations supplémentaires de volumes raisonnables et de natures identiques et de la nature variée des entreprises ayant répondu aux marchés
- ne modifie pas l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial, compte tenu du montant supplémentaire calculé sur des ratios correspondant +/- à l'offre initiale mieux disante
- ne modifie pas considérablement l'objet du marché public, compte tenu des prestations supplémentaires limitées à l'objet même du marché
- ne remplace pas le titulaire initial par un nouveau titulaire

ARRETE :

Article 1 :

Le Président décide de valider la nécessité de cet avenant et l'évolution des surfaces résultant de la ZAC POLEN 2.

Article 2 : Cet avenant fixe à hauteur de 7 240 € HT/an la modification du prix initial, soit +19.20 % d'évolution du prix, en incluant le montant de l'avenant n°1 (+ 4 749.10 € HT).

Article 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et à Monsieur le Receveur de Montville.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de 2 mois à compter de la date rendant exécutoire la présente décision.

Cette décision est rendue exécutoire par :

- transmission en Préfecture de Seine-Maritime le 24 juin 2020
- information à l'ensemble des élus du conseil communautaire
- mise en ligne sur le site internet www.intercauxvexin.fr

Fait à Buchy, le 12 juin 2020

Le Président



Eric HERBET



Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20200612-20-017-AR
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020